

Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)

Modification du 23 mars 2012

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 22 mai 2006 concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1^{bis}

^{1bis} Aux points d'arrêt où il y a un grand changement de voyageurs, la compréhension des informations acoustiques pour les clients doit être d'au moins 0,7 STI_{MW} – Stab_w aux endroits marqués spécialement pour les malentendants sur les quais et, au besoin, à d'autres endroits.

Art. 8, al. 2

² Dans les véhicules, les places destinées aux chaises roulantes doivent être indiquées par une image, blanche sur fond bleu, d'au moins 60 mm, symbolisant une chaise roulante.

Art. 10, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les poussoirs destinés au public doivent être placés au moins à 80 cm et au plus à 120 cm au-dessus de l'endroit de stationnement. Ils doivent pouvoir être manipulés avec un effort musculaire minimal de 5 N et maximal de 15 N par des personnes ayant un moignon de main ou de bras ou portant une prothèse, et doivent présenter un contraste optique d'au moins 0,6 par rapport à l'arrière-plan. Ils sont encadrés de jaune, de vert, de gris ou de noir.

^{1bis} La fonction des poussoirs doit être identifiable par les malvoyants et les aveugles grâce à des marquages tactiles. Le marquage tactile se compose de deux symboles d'angle d'une hauteur minimale de 14 mm, placés à une distance de 4 à 6 mm l'un de l'autre, d'une épaisseur de ligne de 1 à 3 mm et d'un relief épais de 1 à 1,5 mm. Il

¹ RS 151.342

n'est pas nécessaire que les boutons placés sur les barres d'appui comportent de marquage tactile si les mêmes barres ne sont pas munies de poussoirs à fonction spéciale pour les personnes en chaise roulante tels que visés à l'al. 5.

Art. 16 **Contraste des portes**

Les malvoyants doivent pouvoir reconnaître la forme des portes à poussoir sur le côté extérieur du véhicule.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

23 mars 2012

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard